(Circ. min. int. 5 mai 1852, D. P. 52. 3. 36). Le traitement des aliénés doit, en effet, être confié à des médecins ayant fait une étude spéciale des maladies mentales, et l'administration centrale est seule en mesure de faire les choix et les mutations propres à assurer le bon fonctionnement du service.

D'après le projet voté par le Sénat, la constitution du personnel chargé de la direction des asiles publics et des soins médicaux ne serait plus abandonnée au pouvoir réglementaire, et la loi elle-même conférerait au ministre de l'intérieur la nomination de ce personnel (art. 6). De plus, au point de vue du recrutement, du traitement et de la retraite, les médecins des quartiers d'hospices affectés aux aliénés seraient assimilés aux médecins des asiles publics.

Les candidats à ces fonctions devant posséder des connaissances théoriques et pratiques spéciales, les médecins adjoints seraient nommés sur une liste de présentation dressée à la suite d'un concours public; les médecins en chef, sur une liste de présentation dressée par un comité supérieur des aliénés institué auprès du ministère de l'intérieur (art. 6 du projet de loi).

Sur la proposition de M. Dupré, le Sénat a décidé que les professeurs des facultés de médecine chargés de l'enseignement clinique des maladies mentales seraient de droit médecins en chef des services d'aliénés destinés à cet enseignement. Leur nomination est soustraite aux dispositions du projet de loi; mais ils y demeurent soumis sous tous les autres rapports » (Séance du 11 févr. 1887).

24. Actuellement l'autorité administrative, à laquelle il appartient de nommer, et par suite de régler le mode de nomination du personnel médical des asiles, aurait seule qualité pour établir un concours entre les candidats. Ses droits, en cette matière, n'ont pas été modifiés par l'art. 45 de la loi du 10 août 1871, qui permet aux conseils généraux de déterminer les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites. Les médecins des asiles ne sont pas, en effet, payés *exclusivement* sur les fonds départementaux, puisqu'il est pourvu aux dépenses de ces établissements à l'aide de ressources autres que celles fournies par le département, et notamment à l'aide des subventions des communes, des hospices, de l'Etat (V. *infrà*, nos 86 et suiv.). Le conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le département du Rhône contre deux arrêtés du préfet de ce département portant nomination directe d'un pharmacien et d'un médecin adjoint à l'asile de Brou, alors qu'une délibération du conseil général du 30 août 1876 avait décidé que les emplois seraient mis au concours (Cons. d'Et. 23 mars 1880, aff. Dép. du Rhône, D. P. 80. 3. 111). Une nouvelle délibération du conseil général du Rhône, revendiquant le droit de régler l'organisation du personnel médical de l'asile départemental, a été annulée, conformément à l'art. 47 de la loi du 10 août 1871, par décret du 31 mai 1880 (1).

25. Les attributions respectives du directeur et du médecin en chef relativement au régime des aliénés, indiquées par l'art. 8 de l'ordonnance du 18 déc. 1839 et déterminées au *Rép.* n° 72, sont nettement fixées par les art. 21 et 59 du règlement du 20 mars 1857. En cas de dissidence sur l'opportunité de mesures exigeant leur concours réciproque, les choses demeurent en l'état et le directeur en réfère immédiatement au préfet (Même règlement, art. 22). — Afin d'assurer l'unité de direction, le ministre de l'intérieur use fréquemment, dans la pratique, du droit qui lui est conféré par l'art. 12 de l'ordonnance du 18 déc. 1839 d'autoriser ou même d'ordonner d'office la réunion des fonctions de directeur et de médecin. « Sur 46 asiles publics placés sous la direction de l'autorité ministérielle, dit M. le docteur Bourneville dans un rapport à la commission extra-parlementaire de 1881, 32 sont placés sous l'autorité du médecin en chef, 2 sont dirigés par un médecin exonéré des fonctions médicales et 12 seulement ont à leur tête un directeur administratif... Ce n'est pas d'emblée, mais progressivement et par la force des choses que l'administration supérieure s'est décidée à confier aux médecins la direction administrative des asiles. Tout, dans un asile d'aliénés, doit converger vers le même but : le *traitement des malades*... En effet, dans le traitement des diverses formes de l'aliénation mentale, doivent intervenir non seulement les agents pharmaceutiques, mais la discipline intérieure, la distribution du travail, l'indication de sa durée, les promenades, les congés d'essai et de convalescence, les exercices physiques, etc. Les distractions même, qu'il s'agisse de jeux, de concerts ou de représentation théâtrale, doivent être prescrites ou défendues par le médecin. »

L'art. 5 du projet de loi voté par le Sénat confie l'administration des asiles publics à un médecin-directeur responsable; la direction médicale, le traitement et la surveillance des aliénés dans les quartiers d'hôpitaux ou hospices, à un médecin en chef préposé également responsable. Le ministre pourrait, toutefois, après avoir pris l'avis du comité supérieur des aliénés, ordonner la disjonction des fonctions de médecin en chef et de directeur d'un asile public, ainsi que celles de médecin en chef et de préposé responsable d'un quartier d'hospice.

26. Les traitements du personnel administratif et du personnel médical des asiles étant payés sur les caisses des asiles, le droit à pension de retraite sur les fonds du Trésor ne leur est pas ouvert, puisqu'ils ne reçoivent aucune rétribution de l'Etat. Les directeurs et médecins en chef ont droit à des pensions sur les caisses départementales, et, en cas de changement de résidence, les retenues opérées sur leurs traitements sont transférées à la caisse du département où ils sont appelés à résider (V. *Pensions*).

Ce système présente dans la pratique de sérieux inconvénients. « La quotité des retenues et les conditions de retraite, dit l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, sont loin d'être partout les mêmes, et beaucoup de départements exigent que les fonctionnaires aient passé à leur service un temps déterminé, qui peut être de dix, douze et même de quinze années. C'est là une condition que remplissent difficilement des directeurs et des médecins promus à des postes de plus en plus importants à mesure qu'ils avancent dans leur carrière. A raison de cette dernière circonstance, ce sont presque toujours les mêmes départements, c'est-à-dire ceux où se trouvent les grands asiles, qui ont à constituer les pensions de retraite. Enfin, les médecins d'asile qui se distinguent le plus et méritent d'être promus au poste d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, sont obligés d'abandonner le montant de leurs retenues et de perdre leurs droits à une retraite départementale. Ils ne sont plus, d'autre part, assez jeunes pour acquérir des droits à une retraite de l'Etat. »

Pour faire cesser ces anomalies, d'après l'art. 45 du projet de loi voté par le Sénat, les traitements et pensions de retraite des médecins directeurs, des directeurs, des médecins en chef et adjoints seraient payés par l'Etat; mais le Trésor ne ferait qu'une avance en ce qui concerne les traitements; il serait remboursé au moyen du prélèvement d'un certain nombre de centimes sur le prix de journées payé par les départements pour leurs aliénés, et par les familles pour leurs pensionnaires; la loi de finances déterminerait le montant de ces contingents et les bases de répartition.

27. Après le directeur, les principaux agents administratifs des asiles sont le receveur, exclusivement chargé de la perception des revenus et du payement des dépenses, et l'économe auquel sont confiés les services économiques de l'établissement. Nous avons dit au *Rép.* n° 70, que leur nomination appartenait au préfet; cette solution est confirmée par l'art. 5-4° du décret du 25 mars 1852; mais, en fait, le directeur présente de concert avec la commission de surveillance une liste de trois candidats (Dufour, t. 6, n° 417). Ce mode de nomination est consacré par l'art. 6 du projet de loi voté par le Sénat. Les sect. 5 et 6 du règlement-modèle de 1857 (art. 26 à 48) déterminent les attributions des agents administratifs des asiles.

Un décret du 14 juill. 1856 (1) a changé le mode de rémunération des receveurs; depuis le 1er janv. 1857, au lieu de toucher des remises, ils reçoivent un traitement fixe dont le taux est déterminé par un arrêté du préfet après avis du conseil général. Ils n'ont droit à aucune autre rétribution. Tout prélèvement fait à leur profit sur un article quelconque de recettes ou de dépenses constituerait une perception illégale, dont les comptables seraient rendus personnellement responsables.

28. Les médecins en chef et adjoints sont assistés par un ou plusieurs élèves internes nommés par le préfet (V. Règlement 1857, art. 54 et 55).

Le personnel médical des asiles se compose encore d'un pharmacien, et, dans les grands établissements, d'un chirurgien (Même règlement, art. 52).

Sur les attributions des diverses personnes chargées du service médical, V. Règlement 1857, sect. 9 à 13.

29. Des sœurs hospitalières, dont la supérieure remplit les fonctions de surveillante en chef, dans la section des

---

112. Avant de communiquer avec les aliénés, l'aumônier doit prendre auprès du médecin en chef les indications nécessaires. — Il doit s'abstenir de toute relation avec eux, dans le cas où le médecin en chef déclare que sa présence peut leur être préjudiciable.

113. L'aumônier est appelé à fournir au directeur, lors de la préparation de l'état des consommations présumées et du budget, un exposé des besoins matériels du service religieux.

SECT. 17. — POSITION DE REPOSANTS.

114. Sur la demande du directeur, un arrêté du préfet, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, pourra accorder la position de reposant à tous les employés résidants dans l'établissement et qui n'auraient point été adjoints aux caisses de retraites départementales.

SECT. 21. — TRAVAIL.

150. Le travail est institué, dans l'asile, comme moyen de traitement et de distraction pour les malades.

151. Ainsi qu'il est dit à l'art. 59, le médecin en chef désigne seul les aliénés qui doivent y prendre part et le genre de travail auquel ils peuvent être occupés. — Le travail comprend : — 1° La participation aux soins du ménage et aux travaux des services généraux; — 2° Les travaux de culture, de jardinage et de terrassement; — 3° Les travaux de couture et de blanchissage; — 4° Les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments et du mobilier — 5° Travaux divers.

152. Il est interdit d'occuper habituellement les aliénés à aucun des travaux qui consistent exclusivement dans l'emploi de la force musculaire et qui sont à l'usage des animaux, tels que mise en mouvement de pompes, roues, manèges, etc., et de louer leurs bras à des tiers pour des travaux quelconques.

153. Le produit du travail appartient à l'établissement. Une rémunération de ... centimes est attribuée, pour chaque journée de travail, aux aliénés entretenus au compte des départements.

154. La journée de travail est de dix heures. — Les chefs d'ateliers et les surveillants constatent chaque jour nominativement, sur un état mensuel, le travail réel de chaque aliéné suivant sa durée par jour ou par traction de journée equivalent au quart, à la moitié, aux trois quarts.

155. Ledit état, visé par le médecin en chef et par l'économe, constate les droits de rémunération de chaque aliéné entretenu au compte des départements. — Le solde en est fait chaque mois par le receveur, sur un mandat du directeur revêtu pour ordre de l'acquit de l'économe.

156. Le montant des rémunérations individuelles est porté au crédit du compte particulier ouvert au travailleur sur le registre du pécule tenu par l'économe.

157. Le produit du travail est accumulé au crédit de chaque travailleur jusqu'à concurrence de la somme fixe de... réservée à titre de pécule éventuel de sortie.

158. Tout aliéné sortant a droit à recevoir intégralement le montant de son pécule.

159. Tout aliéné sortant pour cause de guérison, et dont le pecule n'a pas atteint le taux fixé par l'art. 157, a droit au complément de son pécule. — La somme complémentaire est ordonnancée par le directeur et imputable sur le crédit ouvert au budget pour la rémunération du travail.

160. Il n'est fait emploi, au profit de l'aliéné travailleur, d'aucune somme provenant de la rémunération du travail, avant que son pécule ait atteint le chiffre de...

161. Il est fait emploi au profit de l'aliéné travailleur, sur sa demande ou sur la demande des surveillants ou des surveillantes, avec l'approbation du médecin en chef et par l'ordre du directeur, de tout le produit de son travail qui dépasse le montant du pécule éventuel de sortie.

162. Avec l'approbation du médecin en chef et sur l'ordre du directeur, l'aliéné travailleur peut disposer de l'excédant de son pécule en faveur de l'un de ses parents, père, mère, époux, épouse, enfant, frère ou sœur, neveu ou nièce.

163. En cas de décès, le pécule de l'aliéné travailleur appartient à l'établissement. Il en est de même des objets qui ont pu être acquis à son profit sur la rémunération du travail.

SECT. 25. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

187. Des peines disciplinaires sont applicables aux employés, préposés et gens de service, à l'exception du directeur, du médecin adjoint, du pharmacien, du receveur, de l'économe, de l'aumônier et des sœurs hospitalières. — Elles consistent : — 1° Dans la réprimande, applicable à tous les employés, préposés et gens de service; — 2° Dans la consigne à l'intérieur, applicable à ceux qui résident dans l'établissement; — 3° Dans la garde hors de tour, applicable aux élèves internes; — 4° Dans l'augmentation temporaire du nombre des heures de travail, pour les commis aux écritures; — 5° Dans la privation de sortie, pour les infirmiers, infirmières et gens de service.

188. Les peines disciplinaires sont prononcées par le directeur. — Elles ne peuvent toutefois être prononcées contre les élèves internes et les employés attachés au service médical ou chirurgical, pour faits relatifs à ces services, que sur la demande ou l'avis préalable du médecin en chef.

189. Le directeur devra soumettre à l'approbation du préfet, après avoir pris l'avis de la commission de surveillance, les règlements particuliers qu'il jugera utile d'instituer pour compléter le règlement général, en ce qui se rapporte aux mesures de discipline, d'ordre et de police intérieure.

(1) 31 mai 1880. — *Décret annulant une délibération du conseil général du Rhône.*

Le Président de la République française; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des cultes : — Vu la loi du 10 août 1871 et notamment les art. 33, 45 et 46-17°; — Vu la loi du 30 juin 1838, art. 1 et 7, et l'ordonnance du 18 déc. 1839, art. 1 et 3; — Vu le décret du 25 mars 1852, art. 5-4°, et le décret du 6 juin 1863; — Vu la délibération, en date du 10 sept. 1879, par laquelle le conseil général du département du Rhône revendique le droit de régler l'organisation du service médical de l'asile public d'aliénés de Bron et de mettre au concours les divers emplois de ce service, à l'exception de l'emploi du directeur médecin en chef; — Considérant que si la loi du 10 août 1871 dispose, dans son art. 46-17°, que les conseils généraux statuent définitivement sur les recettes de toute nature et les dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département, cette disposition laisse intacts les pouvoirs et les attributions conférés à l'autorité publique, en ce qui concerne les asiles publics d'aliénés, par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 déc. 1839, en ce que conformément à l'ordonnance de 1839, les médecins de ces établissements devaient être nommés par le ministre de l'intérieur; que si le décret de décentralisation du 25 mars 1852 a transféré de l'autorité supérieure au préfet, sur la présentation du chef de service, le droit de nomination, le préfet agit alors comme représentant du pouvoir central et non comme administrateur du département; — Considérant, d'ailleurs, que les médecins des asiles sont rétribués sur les fonds de l'établissement; que ces fonds proviennent non seulement du prix de journées, payé par le département pour ses malades indigents, mais encore des subventions des communes, du contingent des familles et du produit du pensionnat; que, dès lors, ces agents ne peuvent être considérés comme rétribués sur des fonds exclusivement départementaux, dans le sens de l'art. 45 de la loi du 10 août 1871; — Qu'en conséquence, le conseil général du Rhône, par la délibération ci-dessus visée, a statué sur un objet qui n'était pas légalement compris dans ses attributions; Le conseil d'Etat entendu; — Décrète : — Art. 1er. Est déclarée illégale et nulle la délibération, en date du 10 sept. 1879, par laquelle le conseil général du département du Rhône a revendiqué le droit de régler l'organisation du service médical de l'asile public d'aliénés de Bron et de mettre au concours les différents emplois de ce service, à l'exception de l'emploi du directeur médecin en chef.

(1) 14 juill. 1856. — *Décret sur le mode de rémunération des receveurs.*

Napoléon... Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur : — Vu la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, et l'ordonnance du 18 déc. 1839, portant règlement sur les établissements publics et privés consacrés aux aliénés; — Vu les ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839, relatives aux traitements des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance; — Notre conseil d'Etat entendu, avons décrété ce qui suit :

Art. 1er. Les ordonnances des 17 avr. et 23 mai 1839 cesseront, à partir du 1er janv. 1857, d'être appliquées aux receveurs des asiles publics d'aliénés.

2. Ces comptables recevront un traitement fixe, dont le taux sera déterminé par un arrêté du préfet, après avis du conseil général, et sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

BIBLIOTECA CENTRAL UNAM

femmes, sont attachées au service médical, au service intérieur, à la direction secondaire des services économiques à la cuisine, à l'office, à la lingerie, au vestiaire, et dans les ateliers de femmes (V. Règlement 1857, art. 53 et sect. 14).

30. Le service religieux dans les asiles est confié à un aumônier, nommé, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 70, par l'évêque diocésain, sur une liste de trois candidats désignés par le préfet (Règlement 1857, art. 108 et suiv.). L'aumônier doit résider dans l'établissement lorsqu'il n'est pas attaché à une paroisse à un titre quelconque (Arrêté 20 mars 1857).

31. Le directeur nomme les employés à la direction, à la recette et à l'économat, les préposés et gens de service, dont les attributions sont déterminées par la sect. 7 du règlement de 1857.

Quant aux agents inférieurs attachés au service médical, (surveillant en chef de la section des hommes, infirmiers, et, à défaut de sœurs hospitalières, infirmières) ils sont nommés par le directeur après avis conforme du médecin en chef. — Sur les formes de la révocation de ces agents, V. Règlement 1857, art. 56.

32. On s'est plaint, à diverses reprises, de l'infériorité de la situation matérielle et morale du personnel inférieur des asiles. « Une réforme générale sur ce point, disaient les inspecteurs généraux, dans leur rapport sur le service des aliénés en 1874, serait un des meilleurs et des plus indispensables compléments de l'organisation des asiles, et, pour avoir de bons serviteurs, capables de seconder les efforts des médecins, il faudrait former un corps spécial de surveillants d'asiles, tout comme on a formé un corps de gardiens pour les prisons, les bien payer, et leur accorder une retraite. » La commission du Sénat a pensé que cette question ne pouvait être résolue par la loi nouvelle; mais elle renvoie à un règlement d'administration publique le soin de fixer les conditions de recrutement, de traitement, d'avancement, et de mise à la retraite des surveillants et gardiens employés dans les établissements publics.

ART. 2. — *Etablissements privés. — Autorisation. — Obligations des directeurs* (*Rép.* n°s 73 à 92).

33. Les conditions imposées aux établissements privés par l'art. 5 de la loi du 30 juin 1838, définies au *Rép.* n° 75, n'ont subi de changement qu'en ce qui concerne la compétence de l'autorité chargée d'autoriser la fondation de ces établissements. Le décret-loi du 25 mars 1852, tabl. A. n° 32 (D. P. 52. 4. 91) a donné aux préfets le droit de statuer en cette matière.

D'après l'art. 7 du projet de loi voté par le Sénat, les prescriptions de l'art. 5 de la loi de 1838 seraient remises en vigueur, et le Gouvernement donnerait l'autorisation.

Aux termes de l'art. 2 de ce projet, « les établissements privés comprennent les maisons de santé, qui ne reçoivent que des pensionnaires, et les établissements dénommés asiles privés faisant fonction d'asiles publics, qui reçoivent, en outre, en vertu de traités, les aliénés à la charge d'un ou plusieurs départements ».

34. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 20 avr. 1855 contient des instructions sur les règles prescrites pour l'ouverture et la tenue des asiles privés; elle confirme et complète sur certains points le commentaire des dispositions du tit. 2 de l'ordonnance du 18 déc. 1839 que nous avons donné au *Rép.* n°s 80 et suiv.

35. L'opinion émise au *Rép.* n° 85, d'après laquelle le refus d'autorisation d'ouvrir un établissement privé constitue un acte purement administratif, non susceptible d'être déféré au conseil d'Etat par la voie du recours contentieux, n'a pas été contestée (V. Dufour, t. 6, n° 389); mais nous avons soutenu que, dans le cas où l'autorisation administrative avait été accordée, il existait un droit acquis, et que le retrait de cette autorisation pourrait donner lieu à un recours contentieux. Cette solution a été critiquée. MM. Dufour, *loc. cit.* et Leviez, dans le *Dictionnaire de l'administration française*, de M. Block, 2e éd., v° *Aliénés*, n° 51, estiment que l'autorité administrative a reçu un pouvoir discrétionnaire pour le retrait comme pour la concession des autorisations, et que le recours pour incompétence ou excès de pouvoir est seul admissible contre l'acte portant révocation d'une autorisation.

36. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 88, des doutes s'étaient élevés sur la légalité des dispositions de l'ordonnance du 18 déc. 1839 obligeant tout directeur d'un établissement d'aliénés à fournir un cautionnement; bien que toute difficulté ait cessé sur ce point, le Gouvernement a proposé d'insérer dans la loi nouvelle les prescriptions relatives à l'obligation du cautionnement et cette proposition a été favorablement accueillie par le Sénat.

D'après la circulaire ministérielle du 20 avr. 1855, « la quotité du cautionnement doit être déterminée d'après le nombre des aliénés et le prix de la pension qu'ils payent, de manière à ce que le montant en soit suffisant pour faire face aux dépenses ordinaires de l'asile pendant un délai d'un mois. Ce terme est nécessaire pour prévenir les familles en cas de mort ou de cessation des fonctions du directeur, et leur donner le temps de retirer les malades qu'elles ont placés ».

37. Les règles relatives au retrait de l'autorisation, indiquées au *Rép.* n° 91, n'ont pas été modifiées, et un acte du chef de l'Etat est encore nécessaire pour prononcer cette mesure. Le décret du 25 mars 1852 n'a permis aux préfets que de statuer sur l'autorisation d'établir des asiles privés, et n'a pas étendu leurs pouvoirs en ce qui concerne les retraits d'autorisation (Leviez, *op. cit.*, n° 49).

38. Les asiles privés qui reçoivent des aliénés indigents placés au compte des départements et font ainsi fonctions d'asiles publics doivent, aux termes d'une circulaire ministérielle du 15 juin 1860 (D. P. 60. 3. 59), être soumis à la surveillance de commissions permanentes constituées dans les formes prescrites par les tit. 1 et 2 de l'ordonnance de 1839, mais dont les attributions ne s'étendent pas au delà des droits de contrôle et de surveillance appartenant à l'autorité publique. Ces commissions ne peuvent ni prendre des mesures relativement à l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits, ni être appelées à donner leur avis sur les budgets, comptes et actes d'administration des établissements qu'elles sont chargées de surveiller.

Dans la pratique, les prescriptions de la circulaire précitée n'ont pas toujours été observées, et le projet de loi, remédiant à l'insuffisance de la législation actuelle, décide que les établissements privés faisant fonctions d'asiles publics seront placés, pour tout ce qui concerne le régime des malades ainsi que l'exécution des règlements relatifs à ces asiles et des traités passés entre eux et les départements, sous le contrôle des commissions de surveillance départementales (art. 5. V. *infrà*, n° 39).

D'autres prescriptions seraient édictées pour mettre fin à différents abus: notamment, la nomination des médecins en chef et adjoints de ces établissements appartiendrait au ministre de l'intérieur (art. 6).

ART. 3. — *Surveillance et police des établissements d'aliénés publics et privés* (*Rép.* n°s 93 à 103).

39. Nous avons indiqué au *Rép.* n°s 93 et suiv., l'organisation du contrôle établi par l'art. 4 de la loi du 30 juin 1838 et exercé par certains fonctionnaires publics. L'insuffisance de ce contrôle, depuis longtemps signalée, est aujourd'hui reconnue, et le Gouvernement, dans le projet soumis au Sénat, proposait de décider que les établissements publics ou privés seraient visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque année par des inspecteurs généraux du ministère de l'intérieur, une fois au moins chaque semestre par le préfet ou ses délégués, une fois au moins chaque trimestre par le juge de paix du canton et par le procureur de la République de l'arrondissement, ce dernier magistrat pouvant toujours se faire accompagner par un médecin de son choix. Le maire pourrait enfin, chaque fois qu'il le jugerait convenable, visiter les établissements publics ou privés qui se trouvent dans la commune.

Ces mesures n'ont pas semblé, à la commission du Sénat, devoir mettre un terme aux réclamations qui se sont produites au cours des diverses enquêtes faites sur le régime des aliénés. « Pour atteindre, dit M. Théophile Roussel, dans son rapport, le but de la revision demandée au Parlement, savoir: sauvegarder la liberté individuelle, dans

toutes les situations où elle peut être mise en péril, protéger la personne et les biens de l'aliéné et, en même temps, le bon ordre et l'intérêt social partout où ils peuvent être compromis, la commission du Sénat a dû recourir à l'institution d'une surveillance spéciale des personnes et d'un contrôle du service s'appliquant à tous les aliénés ou prétendus tels sans exception. — Cette surveillance serait attribuée, dans chaque département, à une commission permanente comprenant comme éléments essentiels un ou plusieurs hommes de loi pour veiller aux intérêts privés de l'aliéné et un médecin aliéniste, de compétence éprouvée et fonctionnaire de l'Etat, pour constater son état mental et en suivre les modifications. — Au-dessus de ces commissions départementales, se placerait l'inspection générale du service pour surveiller, régler au besoin leur fonctionnement, et surveiller en même temps le fonctionnement des établissements spéciaux. — Enfin, un comité supérieur, siégeant à Paris près le ministre de l'intérieur, assurerait l'unité de direction du service, éclairerait l'Administration dans tous les cas difficiles, centraliserait le résultat des travaux des commissions départementales et en présenterait chaque année un compte rendu public. »

40. D'après le projet de la commission du Sénat, il devait être institué, dans chaque département, une *commission permanente des aliénés*, chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la personne et les biens des aliénés. Cette commission, qui aurait fonctionné à côté de la commission administrative de surveillance, aurait été composée d'un juge du tribunal civil du chef-lieu où la commission a son siège, élu par le tribunal en assemblée générale; d'un membre de la commission départementale du conseil général, élu par cette commission; d'un membre du conseil de préfecture nommé par le préfet; d'un membre du conseil de discipline des avocats à la cour ou au tribunal du lieu où siège la commission; d'un avoué et d'un notaire, désignés par leurs chambres; d'un docteur en médecine, nommé par le ministre de l'intérieur.

M. Bardoux a montré, à la séance du Sénat du 2 déc. 1886, les inconvénients pratiques qui seraient résultés de l'institution de cette commission. « Il était impossible de compter efficacement sur le dévouement des personnes qui devaient la constituer; sur ces cinq personnes, deux étaient des fonctionnaires exposés à tous les changements de résidence; les autres étaient nommés, l'un par la chambre des avoués, l'autre par la chambre des notaires. Un docteur en médecine était seul à la nomination du ministre de l'intérieur. Des conflits pouvaient naître, et il fallait bien se garder, dans cette question, d'ébranler l'autorité du Gouvernement, parce que le véritable principe de l'autorité résidait, après tout, dans le préfet et le ministre de l'intérieur qui ont la charge et la responsabilité de la situation des aliénés en France. »

Le Gouvernement et la commission du Sénat ont accepté un amendement de M. Bardoux substituant aux commissions permanentes des agents responsables nommés par le ministère de l'intérieur, auxquels serait confiée la surveillance de la personne et des biens des aliénés. Aux termes des art. 9 et 10 du projet de loi, dans chaque département, un ou plusieurs docteurs en médecine, nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste de présentation dressée par le comité supérieur des aliénés, surveilleraient, sous l'autorité du préfet, l'exécution de la loi et des règlements relatifs aux aliénés, contrôleraient leur placement et leur maintenue dans les établissements publics et privés, veilleraient à leur sortie et à la protection de leur personne, de concert avec le curateur à la personne. Les fonctions de curateur seraient remplies par une ou plusieurs personnes nommées par le ministre de l'intérieur sur une liste dressée par le tribunal civil du chef-lieu. Le curateur veillerait: 1° à ce que les revenus de l'aliéné fussent employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que l'aliéné fût rendu à l'exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettrait.

Les médecins et les curateurs recevraient des honoraires (V. *infrà*, n° 103).

41. Au-dessus de ces agents doit se placer, d'après le projet de loi, l'inspection générale du service des aliénés. Cette inspection a été créée dès l'année 1835, et au moment où l'on étudie sa réorganisation sur des bases nouvelles, il importe de rappeler les différentes modifications qu'elle a subies.

Un décret du 25 nov. 1848 avait réparti l'inspection générale des services administratifs en trois sections: prisons; établissements de bienfaisance; asiles d'aliénés. Cette dernière section se composait de trois inspecteurs, qui devaient être choisis parmi les docteurs en médecine ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de directeur-médecin, de médecin en chef ou de directeur dans un service public d'aliénés comprenant au moins cent malades.

Les changements apportés par le décret du 15 janv. 1852 (D. P. 52. 4. 98) ne modifièrent que les titres des inspecteurs: il y eut un inspecteur général de 1re classe, un de 2e classe et un adjoint; mais la section spéciale des asiles d'aliénés a été supprimée par un décret du 5 déc. 1879, qui n'a maintenu que les sections des prisons et celles des établissements de bienfaisance. Dans cette seconde section, deux inspecteurs devaient être choisis parmi les docteurs en médecine ayant exercé pendant dix ans au moins, dont cinq comme médecins des hôpitaux de Paris, ou comme médecins ou chirurgiens en chef d'un hôpital civil de deux cents lits, ou comme médecins en chef d'un asile public d'aliénés comptant également deux cents malades au moins. Ils étaient nommés à la suite d'un concours sur titres.

Un décret rendu le 8 avr. 1880 supprima les conditions d'admissibilité et le concours pour les inspecteurs généraux, docteurs en médecine. Enfin le décret du 31 mars 1883 (D. P. 83. 4. 91) qui a divisé l'inspection générale en trois sections: archives départementales, établissements de bienfaisance, établissements pénitentiaires, n'a point rétabli la section des asiles d'aliénés, et, en laissant la nomination au ministre, n'a réservé aucun emploi aux médecins aliénistes.

« Il résulte de cette situation, dit M. Théophile Roussel, dans son rapport au Sénat, que les établissements privés ne sont soumis aujourd'hui à aucune inspection de l'autorité administrative, et que les établissements publics n'ont d'autre contrôle effectif que celui que les départements veulent bien exercer dans l'intérêt de leurs propres finances... »

D'après l'art. 12 du projet voté par le Sénat, un décret du Président de la République délibéré en conseil d'Etat réglerait l'organisation et le fonctionnement, ainsi que le cadre du personnel et les conditions de recrutement de l'inspection générale du service des aliénés. Les inspecteurs généraux seraient nommés à la suite d'un concours sur titres auquel on admettrait « les membres de l'Académie de médecine, les professeurs et agrégés des Facultés de médecine, les docteurs en médecine ayant rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de directeur-médecin ou de médecin en chef d'un asile d'aliénés, ou de secrétaire d'une commission permanente des aliénés, et les docteurs en médecine qui, s'étant distingués par leur enseignement ou leurs écrits sur les maladies mentales, seraient l'objet d'une présentation du comité supérieur ». Les inspecteurs généraux, investis d'une délégation permanente, visiteraient, au moins une fois chaque année, les établissements recevant des aliénés, s'assureraient de la bonne exécution des lois et règlements relatifs aux aliénés et de la bonne tenue des archives du service.

42. L'art. 13 du projet de loi institue près le ministre de l'intérieur un comité composé d'un membre du conseil d'Etat élu par le conseil; d'un membre de la cour de cassation élu par la cour; du procureur général près la cour de Paris ou de l'un des membres du parquet de cette cour désigné par lui; d'un membre de l'Académie de médecine élu par l'académie; du professeur de la faculté de médecine de Paris chargé de l'enseignement clinique des maladies mentales; d'un directeur du ministère de la justice désigné par le ministre; d'un directeur du ministère de l'intérieur désigné par le ministre; des inspecteurs généraux du service des aliénés.

43. La loi de 1838 ne s'est pas occupée des aliénés non placés dans les établissements spéciaux, qui sont restés en dehors de tout contrôle et de toute surveillance de la part de l'administration. « A moins que ces aliénés non interdits ne menacent la tranquillité publique ou qu'ils n'aient pas de famille, dit M. E. Bertrand, *Recueil des procès-verbaux de la commission chargée par la société de législation comparée*

BIBLIOTECA CENTRAL UANL

d'étudier les réformes à introduire dans la loi de 1838 *sur les aliénés*, p. 49, aucune autorité n'a le droit d'intervenir pour critiquer soit le traitement auquel ils sont soumis, soit le mode de gestion de leur fortune, soit même l'absence de tous soins et de tout traitement. Ils ne sont protégés, comme les autres citoyens, que par les dispositions générales des lois sur la liberté individuelle s'ils sont séquestrés sans nécessité, et par les lois pénales ordinaires s'ils sont l'objet de violences. »

Depuis 1838, les graves questions que soulève le traitement des aliénés à domicile ont été examinées dans les pays étrangers, et ont été résolues par des textes législatifs.

En Angleterre « le lord Chancelier ou le ministre de l'intérieur peuvent, en tout temps et en toute circonstance, faire visiter et examiner par les *commissioners in lunacy*, ou par d'autres personnes, tout aliéné ou présumé aliéné non interdit, soigné par des parents ou des amis dans leur domicile ou dans une habitation spécialement louée pour lui, et renfermé ou soumis à une contrainte quelconque, et ordonner une enquête. Les ordres de visite et d'enquête doivent être donnés par écrit et signés. Toute personne qui volontairement entrave l'exécution de ces ordres est punie d'une amende de 20 liv. st. (500 fr.) sans préjudice des autres peines qu'elle peut encourir (8-9 Vict. c. 100, art. 112, 113; et 16-17 Vict. c. 96, art. 33, 34). — Il n'est même nécessaire de recourir à cette haute juridiction que dans des circonstances exceptionnelles. Tout constable, tout *relieving officer* ou *overseer* (officier de l'assistance publique ou surveillant d'une paroisse) qui a connaissance qu'une personne de cette paroisse, considérée comme aliénée, n'est pas convenablement soignée ou surveillée ou qu'elle est maltraitée par les parents ou tous autres qui se sont chargés d'en avoir soin, est obligé, sous peine d'une amende de 10 liv. st. (250 fr.) d'en informer le juge de paix, dans les trois jours. Ce magistrat doit personnellement, ou par un médecin délégué, faire une enquête sur les faits dénoncés, visiter et interroger le prétendu aliéné. S'il lui paraît résulter de l'enquête que cet individu est réellement aliéné et que la dénonciation est fondée, il renvoie l'aliéné devant deux autres juges de paix. Assistés d'un médecin, ces deux juges procèdent à un nouvel examen et à une enquête nouvelle. S'il leur apparaît que les faits allégués sont prouvés et que l'état de l'aliéné exige qu'il soit renfermé pour être convenablement soigné et traité, et que le médecin qu'ils se sont adjoint le certifie, ils peuvent, suivant les cas, ordonner que l'aliéné sera conduit dans un asile ou dans un autre établissement destiné aux aliénés (16-17 Vict. c. 97, art. 68) » (E. Bertrand, *op. cit.*).

D'après l'art. 25 de la loi belge des 25 déc. 1873-25 janv. 1874, « nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre. — Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille, aussi longtemps que durera la séquestration, et fera, d'ailleurs, visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ».

44. En France, le silence de la loi de 1838 sur la situation des aliénés traités hors des établissements spéciaux est unanimement critiqué, et le projet de loi voté par le Sénat comble cette lacune par les dispostions suivantes qui prévoient deux hypothèses différentes : 1° le cas où l'aliéné est traité dans un domicile privé, en dehors de la famille; 2° celui où le tuteur, le conjoint ou un membre de la famille préside aux soins donnés à l'aliéné.

Dans la première hypothèse, aux termes de l'art. 7 du projet « la personne qui veut soigner un aliéné dans son domicile doit en faire la déclaration écrite, dans le délai d'un mois à partir de la mise en traitement du malade, au procureur de la République du domicile de ce malade et au procureur de la République du domicile où il est soigné. Il est joint à cette déclaration un rapport circonstancié, dressé et signé par un docteur en médecine. Ce rapport doit indiquer la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours, les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire, ainsi que son appréciation sur la suffisance des soins qui peuvent lui être donnés dans le domicile où s'effectue le traitement. — Si la personne qui traite ainsi un aliéné dans son domicile privé est médecin, elle ne peut dresser elle-même ni signer le rapport médical joint à la déclaration. — Tout aliéné traité dans un domicile privé, ainsi qu'il vient d'être dit, est placé sous la surveillance du médecin inspecteur et du curateur nommés par le ministre de l'intérieur (V. *suprà*, n° 40). — A défaut de déclaration, il peut être pourvu au placement de l'aliéné, conformément aux règles générales indiquées *infrà*, n°s 45 et suiv.

Aucune déclaration n'est nécessaire lorsque le tuteur autorisé par le conseil de famille à se charger du traitement, le conjoint, l'un des ascendants ou l'un des descendants, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante du malade préside personnellement aux soins qui lui sont donnés. — Toutefois, même dans ces conditions, si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré trois mois, le tuteur, conjoint ou parent qui préside au traitement est tenu d'en faire la déclaration et de fournir le rapport médical prescrit par l'art. 7 précité. — Le procureur de la République peut, sur l'avis du médecin inspecteur, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, demander qu'un nouveau rapport médical lui soit fourni. — Dans le cas où il serait reconnu que l'aliéné ne reçoit pas les soins suffisants, le tribunal, à la demande du procureur de la République ou d'un délégué spécial nommé par le conseil de famille, peut ordonner qu'il sera confié à un autre parent ou même placé dans un asile. — La décision est prise en présence du tuteur ou du parent qui soigne le malade, ou après qu'il a été mis en demeure d'intervenir (art. 8 du projet).

SECT. 3. — DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS (*Rép.* n°s 104 à 187).

ART. 1er. — *Des placements volontaires. — Formalités. — Sortie.* — (*Rép* n°s 105 à 154).

45. Les graves questions que soulève l'organisation du placement volontaire des aliénés ont été exposées au *Rép.* n°s 105 et suiv. C'est sur ce point que les polémiques les plus sérieuses se sont engagées dans les vingt dernières années, et l'exposé des motifs du projet soumis au Sénat résume en ces termes les doctrines contraires soutenues par les adversaires de la loi de 1838. « Les uns estiment que les placements volontaires doivent être suspects au législateur, et, préoccupés avant tout de conjurer le péril d'une séquestration arbitraire, s'efforcent d'en trouver le moyen dans une procédure minutieuse et rigoureuse, préalable à tout placement de cette nature. — Les autres, plus touchés des dangers que peut entraîner pour la sécurité publique, pour la famille de l'aliéné et pour le malade lui-même, tout retard apporté à son placement et par suite à son traitement, sont hostiles aux formalités d'une procédure longue et compliquée qui peut, à leurs yeux, compromettre la guérison de l'aliéné. »

Nous indiquerons, en suivant l'ordre adopté au *Répertoire* pour l'analyse des prescriptions de la loi du 30 juin 1838, les innovations votées par le Sénat, innovations qui, tout en écartant les conséquences des théories extrêmes, tendent à concilier les intérêts en jeu : la sécurité publique, la liberté individuelle et la santé du malade.

46. En ce qui concerne les premières garanties contre les abus de séquestration, relatives à la personne qui demande l'admission, garanties sur lesquelles nous avons donné des explications au *Rép.* n° 109, il y aurait lieu, d'après la commission du Sénat, de réparer deux omissions dans la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 1er de l'art. 8 de la loi de 1838. Le tuteur de l'interdit qui réclame l'admission doit fournir un extrait du jugement d'interdiction. Mais, d'une part, on ne fixe pas de délai pour la production de cet extrait; d'autre part, on n'impose pas l'obligation de produire un extrait de la délibération du conseil de famille prise, en vertu de l'art. 510 c. civ., pour autoriser le placement de l'interdit dans un établissement d'aliénés. Le projet de loi fixe un délai de quinze jours pour la production de l'extrait du jugement d'interdiction, et exige que cette pièce soit accompagnée d'un extrait de la délibération du conseil de famille (art. 14-1°).

47. Nous avons dit au *Rép.* n° 109, que la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1838, avait supprimé la formalité du visa de la demande d'admission par le maire ou le commissaire de police. L'expérience a prouvé que le directeur ou chef responsable d'un établissement d'aliénés n'était pas, le plus souvent, en situation de s'assurer de l'individualité de la personne qui demande un placement, et qu'il importait d'obliger cette personne à dénoncer en quelque sorte elle-même sa démarche à l'attention de l'autorité. La demande devrait donc, à l'avenir, être visée par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police. Toutefois, en cas d'urgence, le visa ne serait exigible que dans les quarante-huit heures de l'admission. Si l'auteur de la demande ne savait pas écrire, celle-ci serait reçue par le fonctionnaire dont le visa est réclamé, et qui en donnerait acte (art. 14-1° du projet).

48. Le certificat médical constatant la nécessité du placement, dont la production est prescrite par l'art. 8 de la loi de 1838, et dont nous avons parlé au *Rép.* n° 110, ne donnerait pas, d'après l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, des garanties suffisantes pour la liberté individuelle. On propose de substituer au certificat unique un rapport signé de deux médecins, ou deux rapports distincts au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer. Cette disposition est empruntée à la législation anglaise, qui exige deux certificats dans lesquels les médecins indiquent le jour et le lieu où ils ont personnellement examiné le malade, affirment la nécessité du placement, et rapportent à l'appui de leur opinion : 1° des faits prouvant la folie et observés par eux-mêmes; 2° d'autres faits indiquant la folie, et qui leur ont été communiqués par d'autres personnes. En outre, chaque médecin doit déclarer qu'il a visité le malade seul, depuis moins de sept jours et qu'il a constaté par lui-même des symptômes de folie (Rapport de M. Foville sur la législation relative aux aliénés en Angleterre, Annexes au rapport de M. Th. Roussel).

La commission du Sénat a contesté l'utilité de cette prescription nouvelle, et l'Académie de médecine, consultée sur la question du certificat médical *double* ou *simple*, a rappelé les abus qui ont été signalés en Angleterre, les inconvénients du double certificat, tant pour les cas d'aliénation mentale qui surviennent dans les campagnes ou dans les localités qui ont un seul médecin que pour le placement des aliénés pauvres et pour tous les cas qui exigent un internement d'urgence. En conséquence, la commission a demandé le maintien du système en vigueur, et le Gouvernement s'est rallié à cette proposition. Toutefois, certaines modifications seraient apportées à la législation actuelle. Le certificat serait remplacé par un rapport au procureur de la République sur l'état mental de la personne à placer, signé d'un docteur en médecine. Ce rapport devrait être circonstancié et indiquer notamment : la date de la dernière visite faite au malade par le signataire, sans que cette date puisse remonter à plus de huit jours; les symptômes observés et les preuves de folie constatées personnellement par le signataire; les phases de la maladie, ainsi que les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé (art. 14-2°).

49. Une exception devait être faite pour les cas d'urgence ; mais, pour faire cesser les difficultés auxquelles donnaient lieu les dispositions finales du paragraphe 2 de l'art. 8 de la loi de 1838, difficultés examinées au *Rép.* n° 110, la commission du Sénat propose de décider que, dans ces cas exceptionnels, l'admission pourra avoir lieu sur la présentation d'un rapport médical sommaire ; mais que le médecin certificateur devra, dans le délai de deux jours, produire un rapport détaillé dans les formes ordinaires (art. 14-2°).

D'après la loi belge des 28 déc. 1873-25 janv. 1874 (art. 8) « en cas d'urgence, le certificat du médecin n'est pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il doit alors être délivré dans les vingt-quatre heures. — En Angleterre, lorsque par suite de quelque circonstance particulière qui doit être spécifiée dans la demande de placement, il a été impossible de faire examiner d'avance le malade par deux médecins, l'admission peut avoir lieu sur la production d'un certificat unique; mais deux autres certificats doivent être produits dans un délai de trois jours. Dans ces cas d'urgence, trois certificats délivrés par trois médecins différents sont donc nécessaires pour valider le placement.

50. Le délai de quinze jours à l'expiration duquel expire la validité du certificat médical, aux termes de l'art. 8 de la loi de 1838 (V. *Rép.* n° 112) a paru trop long à la commission du Sénat, et il a été décidé que le rapport au procureur de la République ne pourrait pas être admis, s'il avait été dressé plus de huit jours avant la remise qui en serait faite au chef de l'établissement (art. 14-2° du projet).

51. Le projet de loi augmente les garanties édictées par la législation actuelle et définies au *Rép.* n° 113, relativement au médecin signataire du rapport, qui ne pourra être l'œuvre soit d'un docteur en médecine attaché à l'établissement, soit d'un parent ou allié au second degré inclusivement du chef responsable ou du propriétaire de l'établissement, ou des médecins qui y sont attachés, ou de la personne qui fait effectuer le placement, ou de la personne à placer (art. 14-2°).

52. Pour constater l'individualité de la personne à placer, l'art. 8 de la loi de 1838 (V. *Rép.* n° 115) exigeait la production du passeport ou de toutes autres pièces propres à établir l'identité. L'art. 14-3° du projet de loi substitue à la mention du passeport celle de l'acte de naissance ou de mariage.

53. D'importantes modifications sont apportées au dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi de 1838, analysé au *Rép.* n° 116, par le projet de loi; mais, avant de les indiquer, il importe de signaler certaines dispositions destinées à remédier à l'insuffisance de la législation actuelle, relativement à l'admission dans les établissements d'aliénés.

54. Lorsque les formalités nécessaires pour le placement ont été remplies, si le malade s'oppose par la force à son transport dans l'établissement, aucun texte législatif ne permet à la force publique d'intervenir pour opérer l'internement. L'expérience a prouvé que des difficultés graves pouvaient résulter du silence de la loi à cet égard, et l'art. 15 du projet de loi donne, en pareil cas, aux personnes qui requièrent le placement, le droit de requérir le maire ou le commissaire de police afin d'assurer ce transport. « Le fonctionnaire ainsi requis devra faire procéder à l'exécution du placement, en prenant les précautions voulues pour éviter des accidents. Il dressera un procès-verbal des faits et le transmettra, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République ». Les mêmes mesures s'appliqueront à la réintégration des aliénés évadés.

55. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 119, l'insensé qui a des intervalles lucides peut être admis, sur sa propre demande, dans un établissement d'aliénés, en représentant un certificat médical et en justifiant de son identité. La commission du Sénat a pensé que l'humanité et l'intérêt de la sécurité publique imposaient au législateur le devoir d'inscrire dans la loi nouvelle une disposition en faveur de cette catégorie de malades particulièrement digne d'intérêt. Toute personne majeure qui, ayant conscience de son état d'aliénation mentale, demanderait à être placée dans un établissement d'aliénés, pourrait y être admise sur une simple demande signée d'elle. Si elle ne pouvait pas écrire, la demande serait reçue par le juge de paix, le maire ou le commissaire de police qui en donnerait acte (art. 16 du projet).

56. Depuis la publication du *Répertoire*, le progrès continu des relations internationales a fait naître la double question du placement d'aliénés français à l'étranger, et du placement d'étrangers dans les établissements français. La commission du Sénat a voulu étendre la protection de la loi, non seulement aux étrangers placés dans un établissement d'aliénés en France, mais encore aux Français traités à l'étranger comme aliénés. L'art. 17 du projet de loi dispose : « Nul ne peut être conduit à l'étranger pour être placé dans un établissement d'aliénés, ni être traité à l'étranger comme aliéné, sans une déclaration faite dans le délai d'un mois, par la personne qui provoque ce placement, au procureur de la République du domicile du malade. Les dispositions relatives à l'administration des biens sont applicables aux biens des aliénés placés à l'étranger. Le curateur administrateur provisoire du lieu de leur dernier domicile remplit à leur égard ses fonctions de concert avec la commission de surveillance dont il fait partie. — Nul étranger conduit en